



AOUT 2025

## NOTE « CHÈQUE ÉNERGIE »

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le chèque énergie a remplacé définitivement les tarifs sociaux de l'énergie et s'applique sur l'ensemble du territoire.

C'est une aide attribuée sous condition de ressources permettant à son bénéficiaire de régler tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à son logement (Code de l'énergie : L. 124-1).

La gestion de ce dispositif d'aide a été confiée par l'Etat à l'Agence de services et de paiement (ASP).

### De 2018 à 2023

Pour notre secteur, jusqu'en 2024, le chèque énergie était versé :

- Soit **directement à l'occupant** d'un logement dans un logement foyer conventionné APL (résidences sociales, pensions de famille, FTM, FJT), dans la mesure où il était **assujéti à la taxe d'habitation**
- Soit au **gestionnaire de la résidence sociale** (dont les pensions de famille) qui le déduisait des redevances acquittées par les résidents, lorsque ces derniers n'étaient **pas soumis directement à la taxe d'habitation**.

### Campagne 2024 du chèque énergie

La campagne du chèque énergie 2024 a été marquée par la mise en place d'un système hybride.

En effet, en raison de la suppression totale de la taxe d'habitation sur la résidence principale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'était plus possible d'établir automatiquement une nouvelle liste de bénéficiaires du chèque énergie pour l'année 2024.

Ainsi seuls les bénéficiaires du chèque énergie en 2023 ont reçu automatiquement un chèque en 2024, sur la base des revenus de l'année 2021.

Toutefois, les ménages modestes dont la situation avait évolué en 2022 et qui n'avaient pas reçu de chèque énergie pouvaient faire une demande sur un portail dédié.

Pour les résidents de logements-foyers, **ne bénéficiant pas de l'aide spécifique**, il était même nécessaire d'emprunter un circuit alternatif pour obtenir leur chèque énergie.

<https://www.unaf.org/centre-de-ressources/campagne-de-rattrapage-du-cheque-energie-pour-les-logements-foyers-modalites-specifiques-confirmees-par-la-dgpc/>

## **Depuis 2025**

A partir de 2025, **seul le mécanisme de l'aide spécifique perdure dans le secteur du logement accompagné.**

Ainsi, tous les gestionnaires de résidences sociales n'ayant pas encore fait de demande d'aide spécifique, doivent la faire. **L'aide n'est pas attribuée automatiquement.**

Sont concernés les résidences sociales généralistes ou jeunes actifs, les pensions de famille et les résidences accueil.

Le champ d'application de l'aide spécifique est également **étendu à l'ensemble des logements-foyers**, dont les foyers de travailleurs migrants et les foyers de jeunes travailleurs.

Pour les gestionnaires qui ont déjà fait la demande, celle-ci est reconduite tacitement chaque année (sauf changement dans le patrimoine), il n'y a donc pas de changement. En revanche, les autres gestionnaires doivent donc entreprendre les démarches dans les conditions prévues par le Code de l'énergie et exposées ci-dessous.

## **Aide spécifique « chèque énergie » dans le secteur du logement accompagné**

L'aide spécifique est ouverte à l'ensemble des logements-foyers ainsi qu'aux organismes exerçant une activité d'intermédiation locative.

Le gestionnaire fait la demande à l'ASP de l'aide pour l'ensemble du parc de logements dont il a la disposition, à charge pour lui de déduire le montant de l'aide sur celui des redevances acquittées par les résidents.

### **Formulation de la demande de chèque énergie**

La demande d'aide est adressée par le gestionnaire directement à l'ASP (ou au prestataire agissant pour son compte) en précisant le nombre total de logements occupés. Elle doit notamment indiquer la date d'expiration de la convention APL et comporter une attestation sur l'honneur que la convention est en cours de validité et n'a pas été dénoncée. Elle comprend également un engagement stipulant que les logements faisant l'objet de la demande d'aide spécifique ne disposent pas de compteur d'électricité individuel ou que leurs occupants n'ont pas de contrat de fourniture d'électricité à leur nom (cf. [arrêté du 31 juillet 2025](#)).

Une fois le dossier complet, l'ASP en accuse réception et fait connaître au demandeur, dans un délai de deux mois, le montant prévisionnel de l'aide auquel il aura droit pour l'année en cours.

L'aide est attribuée à compter du premier jour du mois de réception du dossier complet et calculée au prorata d'une année civile complète (Code de l'énergie : D.124-5-1).

**La demande d'aide est réputée renouvelée chaque année au 15 octobre jusqu'à la date d'expiration de la convention APL.** En cas de modification de la convention ou d'évolution du nombre de logements au sein de la résidence, le gestionnaire doit le signaler à l'ASP.

**Pour l'année 2025 uniquement, des dispositions dérogatoires** ont été prévues par l'article 18 du décret du 31 juillet 2025 en ce qui concerne l'aide spécifique accordée aux occupants des **logements-foyers qui ne sont pas des résidences sociales**, dont les FJT et les FTM. Ainsi, ces dispositions dérogatoires **ne s'appliquent pas aux résidences sociales et pensions de famille.**

Les demandes d'aide spécifique relatives à l'année 2025, adressées par les gestionnaires à l'ASP, doivent être soumises **au plus tard le 31 décembre 2025.** L'ASP procède à l'instruction de ces demandes et l'aide est **attribuée et versée en une seule fois, au plus tard le 31 janvier 2026 pour l'année complète.**

Le gestionnaire peut, à ses frais, risques et périls, répercuter les déductions qu'il pratique sur les avis d'échéance des résidents pour les mois antérieurs à la date à laquelle il reçoit la notification d'acceptation de sa demande d'aide spécifique de l'agence.

Le bilan d'utilisation de l'aide au titre de l'année 2025 devra être transmis **au plus tard le 28 février 2026.**

Les demandes d'aide des gestionnaires effectuées en 2025 sont réputées renouvelées au 31 décembre 2025, pour l'année 2026, sauf en cas d'expiration de la convention APL.

### **Montant de l'aide versée aux gestionnaires**

Le montant de l'aide versée aux gestionnaires est défini en fonction du nombre de logements occupés et sur la base d'un montant unitaire annuel par logement.

L'aide est de **192 € TTC par logement par an.**

Le montant de cette aide est, après diminution de 5 % au titre des frais de gestion, déduit pendant une période de douze mois des redevances mensuelles quittancées aux résidents. Il est mentionné sur la quittance correspondante.

L'aide est versée en deux parts égales chaque année, l'une au plus tard le 1<sup>er</sup> mars et l'autre au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.

Si le montant de l'aide dépasse la somme annuelle des redevances mensuelles, il sera déduit du deuxième versement effectué par l'ASP pour l'année en cours, ou reversé par le gestionnaire de la résidence sociale à l'ASP.

### **Bilan annuel d'utilisation de l'aide**

Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un bilan d'utilisation de l'aide au cours de l'année écoulée est adressé par le gestionnaire à l'ASP.

Il fait apparaître les informations suivantes (cf. [arrêté du 31 juillet 2025 : art. 4](#)) :

- L'identification de la résidence et de son gestionnaire
- Le nombre de logements ayant servi au calcul de l'aide
- Le montant de l'aide perçue
- Le montant des frais de gestion
- Le montant effectivement déduit aux résidents et ceux non remboursés, à déduire du deuxième versement ou à reverser à l'ASP
- Le montant et le nombre de chèques énergie utilisés par les résidents auprès du gestionnaire et le montant de l'aide spécifique perçue et non déduite pour cause d'utilisation de chèques énergie par des résidents.

L'absence de transmission du bilan peut entraîner la suspension par l'ASP du versement de l'aide ainsi que le remboursement des montants perçus par le gestionnaire dont la déduction au profit des résidents n'est pas établie.

### **Contrôle de l'ASP**

L'Agence de services et de paiement peut contrôler *a posteriori* et par échantillonnage l'exactitude des éléments déclaratifs renseignés par les gestionnaires.

A cet effet, l'ASP peut demander au gestionnaire tout document dont :

- La convention APL en cours
- Tout document des services de l'Etat dans le département précisant que la convention APL n'a pas été dénoncée et indiquant sa date d'expiration
- Tout document permettant de justifier que le contrat d'électricité des logements bénéficiant de l'aide spécifique est au nom du gestionnaire et que le résident n'a pas de compteur individuel
- Tout document permettant d'attester du nombre des logements déclarés, notamment les quittances des redevances des résidents

- Tout document justifiant que l'aide spécifique a bien été répercutée sur les redevances quittancées.

En cas de déclarations inexactes ou à défaut de fourniture des pièces justificatives demandées par l'ASP, le gestionnaire pourra être tenu de reverser l'intégralité des sommes indûment perçues ou non justifiées.

Il convient de noter que le gestionnaire est responsable de la conservation de l'ensemble des documents justificatifs nécessaires à l'analyse des conditions permettant l'attribution de l'aide spécifique, pendant une durée de 10 ans suivant le dépôt des demandes d'aide ou de paiement ([arrêté du 31 juillet 2025 : art. 5](#))

### **Cumul chèque énergie / aide spécifique**

Il n'est pas possible de cumuler un chèque énergie et de bénéficier de l'aide spécifique pour un même logement.

Le nouvel occupant d'un logement-foyer qui reçoit un chèque énergie au titre d'un précédent logement qu'il n'a pas utilisé, peut, par dérogation, l'utiliser pour le paiement de la redevance de son nouveau logement en logement-foyer.

**Dans ce cas, le gestionnaire doit accepter le chèque énergie et renoncer en contrepartie à l'aide spécifique pour ce logement pendant 12 mois sauf en cas d'arrivée dans le logement d'un autre occupant n'ayant pas reçu le chèque énergie au titre d'un précédent logement.**

### **Chèque énergie de droit commun**

Le chèque énergie permet d'acquitter tout ou partie d'une redevance d'occupation en logement-foyer.

Auparavant les bénéficiaires étaient identifiés grâce à la liste fiscale des assujettis à la taxe d'habitation. Ainsi, l'envoi était automatique pour tous et aucune démarche n'était demandée au ménage.

Désormais, il peut être nécessaire de faire une demande sur une plateforme dédiée (Code de l'énergie : R. 124-7).

Dans la mesure où le champ d'application de l'aide spécifique a été ouvert à l'ensemble des logements-foyers par l'article 173 de la loi du 14 février 2025, les gestionnaires ne seront concernés qu'à la marge par des situations de personnes souhaitant régler tout ou partie de leurs redevances via le chèque énergie.

Concrètement, il s'agira des nouveaux arrivants disposant le cas échéant d'un chèque énergie qui ne l'auraient pas encore utilisé précédemment.

### Ménages éligibles au chèque énergie

Le bénéfice du chèque énergie est ouvert aux ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est inférieur à 11 000 €.

### Valeur faciale du chèque énergie

La valeur faciale du chèque énergie est déterminée en fonction de la composition du ménage (nombre d'unités de consommation) et de son revenu fiscal de référence (RFR). Il est nominatif et sa durée de validité est limitée.

	Niveau de RFR/UC			
	RFR / UC < 5700€	5700€ ≤ RFR / UC < 6800€	6800€ ≤ RFR / UC < 7850€	7850€ ≤ RFR / UC < 11000€
1 UC	194 €	146 €	98 €	48 €
1 < UC < 2	240 €	176 €	113 €	63 €
2 UC ou +	277 €	202 €	126 €	76 €

La première ou seule personne du ménage constitue une unité de consommation. La deuxième personne est prise en compte pour 0,5 unité de consommation. Chaque personne supplémentaire est prise en compte pour 0,3 unité de consommation.

### Envoi des chèques énergie pour l'année 2025

L'envoi des premiers chèques énergie interviendra en novembre 2025.

Les demandes de chèque énergie 2025 pourront être déposées sur une plateforme disponible sur le site du chèque énergie à partir de mi-octobre 2025 et jusqu'au 28 février 2026. Elles pourront également être formulées par courrier.

### Modalités pratiques

Les gestionnaires des logements-foyers conventionnés APL sont **tenus d'accepter ce mode de règlement** de la part des résidents bénéficiaires.

Les gestionnaires doivent s'enregistrer sur le site [www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr).

Le formulaire de demande de remboursement et les modalités pratiques sont à retrouver sur ce même site : [www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr).

### Durée de validité du chèque énergie (R. 124-2)

Le chèque émis au titre d'une année civile comporte une échéance :

- au 31 mars de l'année civile suivante, lorsqu'il est émis avant le 1<sup>er</sup> septembre ;

- au 31 mars de la deuxième année civile suivante, lorsqu'il est émis à partir du 1<sup>er</sup> septembre inclus.

**Sanction (R. 124-14)**

A défaut de respecter des conditions d'utilisation du chèque énergie, le gestionnaire s'expose à une amende (contravention de la cinquième classe soit 1 500 € au plus).